

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 8 vom 12. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___8

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 8 du 12 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 8 del 12 dicembre 2019

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPP), puis celui des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure de la compétence de la juridiction d'appel (TF 6B_1163/2013 du 7 avril 2014 consid. 1.2). La procédure de non-entrée en matière selon l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_1113/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_350/2017 du 6 novembre 2017 consid. 1.2.2 ; TF 6B_71/2017 du 14 février 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_742/2014 du 22 juin 2015 consid. 3.3 et la référence citée).

E. 1.1

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, Basler Kommentar, Schweizerische

Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). La procédure du rescindant instituée par le Code de procédure pénale se déroule, en principe, en deux phases comprenant un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al.

E. 2

En substance, A.X._____ soutient qu'il est en mesure d'établir qu'il n'était pas en possession d'une arme à feu au moment des faits, mais qu'en revanche, contrairement à ce qui a été retenu, les occupants du véhicule Mercedes étaient armés et ont fait usage d'au moins une arme lors des deux passages du véhicule devant sa maison. A.X._____ présente plusieurs moyens de preuve à l'appui de sa demande :

E. 2.1

Audition de T2._____ Selon le requérant, ce témoin, qui n'a jamais été entendu durant l'enquête et qui résiderait à Martigny, pourrait prouver qu'il n'était à aucun moment muni d'une arme à feu le soir des faits. Pour peu que ce fait soit nouveau, il n'est pas sérieux. On rappellera en effet que la fusillade mettait aux prises deux bandes rivales d'un soir et que les coups de feu ont été tirés tout d'abord devant le domicile des X._____ et ensuite depuis l'habitable d'une voiture non identifiée qui a pris en chasse la Mercedes. Or, on ne voit pas comment une personne dont le nom n'apparaît nulle part dans une enquête pourtant qualifiée de très minutieuse (jgt du 6 septembre 2013, consid. 6.1.1) et qui ne faisait partie d'aucune des deux bandes rivales, pourrait fournir ce genre de précisions. De surcroît, le requérant ne communique même pas l'adresse de ce témoin qui paraît pourtant crucial à sa cause selon lui.

E. 2.2

Audition de T3._____ Le requérant sollicite l'audition de ce témoin par voie de commission rogatoire puisque celui-ci demeure actuellement au Portugal. Il expose que T3._____ aurait longtemps craint pour sa sécurité, mais que celui-ci serait maintenant en mesure de faire les déclarations suivantes : il circulait en voiture de Lausanne à Moudon ce soir-là, il a vu que la Mercedes s'était arrêtée non pas à Bressonaz comme l'ont retenu les enquêteurs, mais entre Syens et Ropraz, et il a vu le père et le frère d'S._____, qui

circulaient à bord d'une Fiat Stilo bleu claire, à proximité immédiate de la Mercedes stationnée. Le requérant en déduit que la seule chose qui pouvait justifier cette rencontre était la remise par les occupants de la Mercedes de l'arme à feu ou des armes à feu qui auraient été utilisées durant les faits et que cela permettrait d'exclure qu'il était lui-même muni d'une arme à feu. A.X._____ avait déjà formulé cette requête au cours des débats de deuxième instance, en faisant valoir que T3._____ « serait en mesure d'apporter un renseignement essentiel pour l'instruction de la cause » (jgt du 6 septembre 2013, pp. 3 et 6-7). La Cour d'appel pénale l'a rejetée aux motifs que T3._____ n'était pas sur les lieux au moment de la fusillade le 31 octobre 2011 et que le prévenu n'avait pas expliqué quels éléments complémentaires essentiels ce témoin pouvait apporter à l'enquête et à sa cause (jgt, pp. 6-7 et 51). Comme en deuxième instance, A.X._____ échafaude des hypothèses afin de se défendre d'avoir utilisé une arme à feu (jgt 6 septembre 2013, consid. 6.3.4). Or, on ne saisit pas en quoi une rencontre entre les occupants de la Mercedes et des tiers après la fusillade permettrait de prouver que le requérant n'était pas armé, dès lors que le résultat conjoint sur celui-ci des tests de recherche de résidus de tir et de l'application du spray Ferro-Trace est celui attendu d'une personne ayant fait usage d'une arme à feu, ce qui ne laisse subsister aucun doute sur la détention d'une arme à feu par A.X._____ (jgt 6 septembre 2013, pp. 62-63). De surcroît, ce que le requérant tente d'établir est totalement contradictoire avec ses précédents arguments, puisqu'il a – vainement – tenté de faire valoir auprès du Tribunal fédéral qu'il se serait contenté de tirer en l'air (jgt du 10 novembre 2014, pp. 11-12). Ce moyen n'est donc ni nouveau ni sérieux.

E. 2.3

Audition d'T4._____ et de [...] S'agissant de l'audition de [...], qui habiterait à Martigny, on suppose qu'il s'agit en réalité de T2._____, dont le requérant a déjà demandé l'audition sous point 2.1 ci-dessus et dont il n'a pas orthographié le nom de la même manière. A.X._____ soutient que son père aurait dépêché deux médiateurs auprès des occupants de la Mercedes et que l'un des médiateurs aurait recueilli les déclarations de certains protagonistes qui lui auraient confirmé que les occupants de la Mercedes étaient armés le soir des faits. C'est la première fois que le requérant fait valoir l'argument des médiateurs auprès des occupants de la Mercedes (il avait déjà évoqué l'argument des médiateurs, mais dans un autre contexte, à savoir que ceux-ci auraient été envoyés chez un des frères de Q._____ pour « faire la paix », mais que cela aurait échoué ; PV aud. 31, p. 1). Dans la mesure où il est établi qu'aucun des membres de la famille X._____ n'est sorti de la maison au moment du premier passage de la Mercedes, l'affirmation du requérant suppose donc que des témoins oculaires auraient vu les occupants de la Mercedes discuter avec des tiers devant le domicile de la famille X._____ lors du deuxième passage de la Mercedes. Or, aucun des témoins interrogés durant l'enquête n'a fait état de discussions entre les bandes rivales par tiers interposés. Ce témoignage est ainsi en contradiction totale avec les faits du jugement. A lui seul, il n'est pas susceptible d'ébranler les constatations de fait des premiers juges. Il n'est pas sérieux.

E. 2.4

Cartouches à blanc Le requérant soutient que des balles à blanc Parabellum 9 mm existent sur le marché, contrairement à ce qu'a déclaré l'expert L._____. Ainsi, dans la mesure où le chauffeur de la Mercedes aurait tiré dans sa direction avec des balles à blanc lors des deux passages du véhicule devant son domicile, cela expliquerait pourquoi il a été exposé à de la poudre sans avoir été blessé. L'affirmation selon laquelle l'expert L._____ aurait déclaré

qu'il n'existait pas de balles à blanc Parabellum 9 mm est fausse. L'expert n'a jamais dit que de telles balles n'existaient pas, mais uniquement que la douille qui avait été retrouvée sur la route G._____ ne pouvait pas être confondue avec une douille de munition à blanc – par hypothèse une munition Gecco 9 mm PA – puisque cette douille contenait bel et bien un projectile tiré par une autre arme que le Beretta (jgt 6 septembre 2013, p. 43). D'une affirmation fausse ne peuvent naître ni un fait nouveau ni un fait sérieux. L'hypothèse selon laquelle le requérant se serait fait tirer dessus par le chauffeur de la Mercedes et que cela accrédirait la thèse que lui-même n'était pas armé lors de la fusillade n'est pas plausible. De toute manière, comme on l'a vu ci-dessus, même s'il était établi que les occupants de la Mercedes étaient en possession d'armes à feu, cela n'exclurait pas que le requérant était lui-même muni d'une arme à feu.

E. 2.5

Audition de C.X._____ Le requérant explique en substance que son épouse, C.X._____, se serait liée d'amitié en 2017 avec l'épouse de P._____ et que, durant cette période, ce dernier aurait envoyé un message à C.X._____ selon lequel il détiendrait des informations qui permettraient à son époux de sortir de prison. Il paraît pour le moins curieux que le requérant ne sollicite pas l'audition de l'auteur du message, P._____. Il n'affirme pas non plus que son épouse serait toujours en possession de ce message. Ainsi, au mieux, C.X._____ ne pourrait que confirmer avoir reçu un tel message. Le requérant n'est par ailleurs pas capable de fournir la moindre précision au sujet de ces informations et se contente d'offrir comme preuve un témoin indirect présentant un lien de parenté tel avec lui que ce témoignage devrait être pris avec beaucoup de prudence. En outre, on sait que la Mercedes était criblée de balles (le véhicule utilisé par B.X._____ n'ayant pas pu être identifié) et que P._____ a toujours déclaré qu'il n'était pas armé et qu'il avait subi le tir nourri de la bande X._____ (PV aud. 4, 10 et 25). Le moyen de preuve offert est donc aussi vague que peu fiable. Partant, il ne constitue pas un fait sérieux.

E. 2.6

En définitive, force est de constater que A.X._____ ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles s'est fondée sa condamnation du 6 septembre 2013.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués sont d'emblée manifestement mal fondés, de sorte que la demande de révision présentée par A.X._____ doit être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Dans la mesure où sa demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de A.X._____ doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 1'980 fr. (art. 21 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de A.X._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.